INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

RÉSULTAT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE NATIONALE (CP/N22/3) DU 4 AVRIL 2022 AU 4 MAI 2022

CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT DÉFINITION DES MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DES CRITÈRES DES INCIDENTS AYANT UN IMPACT SIGNIFICATIF SUR LA CONTINUITÉ DES SERVICES ESSENTIELS DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE – SOUS-SECTEUR ÉLECTRICITÉ

LUXEMBOURG, LE 11 AOÛT 2022

SECTEUR NISS

---

1. Introduction et contexte

Le présent document constitue la prise de position de l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « Institut » ou « ILR ») suite aux avis et commentaires reçus lors de la consultation publique relative au projet de règlement portant définition des modalités de notification et des critères des incidents ayant un impact significatif sur la continuité des services essentiels du secteur l'énergie – sous-secteur électricité. Le processus de la consultation publique nationale est de ce fait clôturé.

L'Institut tient compte des commentaires de portée générale et des commentaires relatifs à l'article 1er (2) b) du projet de règlement émis dans le cadre de la contribution publique susmentionnée.

Contributions rendues anonymes

Un opérateur souhaite avoir plus de précisions quant à la définition du terme « incident » contenu dans le projet de règlement, ainsi que son lien avec la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Étant donné que le règlement final sera un règlement d'exécution de la *loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale* (ci-après la « **Loi du 28 mai 2019** »), le terme « incident » dans le projet de règlement est à comprendre dans le sens de la Loi du 28 mai 2019.

L'article 2. 6° de la Loi du 28 mai 2019 définit le terme « incident », comme « *tout événement ayant un impact négatif réel sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information* ».

L'article 2. 2° de la Loi du 28 mai 2019 définit la « *Sécurité des réseaux et des systèmes d'information* », comme la « *capacité des réseaux et des systèmes d'information de résister, à un niveau de confiance donné, à des actions qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, et des services connexes que ces réseaux et systèmes d'information offrent ou rendent accessibles ;* ».

Par ailleurs, la NIS Cooperation Group donne un soutien supplémentaire à l'interprétation du terme « incident à notifier » en le décrivant notamment de la manière suivante : « *Any event affecting the availability, authenticity, integrity or confidentiality of networks and information systems (used in the provision of the essential service), that has a significant impact on the continuity of the essential service itself* » (v. Reference document on Incident Notification for Operators of Essential Services - Circumstances of notification - CG Publication 02/2018).

Quand il est fait mention d'un « incident » dans le cadre du projet de règlement, il s'agit donc de tout événement ayant un impact négatif réel sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, c'est-à-dire un événement qui compromet la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, et des services connexes que ces réseaux et systèmes d'information offrent ou rendent accessibles.

ILR 17, rue du Fossé • Adresse postale • L-2922 Luxembourg • T +352 28 228 228 • F +352 28 228 229 • info@ilr.lu www.ilr.lu

Quant à l'article 1(2) b) du projet de règlement une question a été soulevée par rapport à la portée de la condition tenant au nombre de 50 utilisateurs finaux touchés au Luxembourg.

L'article 1 (2) b) du projet de règlement se lit comme suit : « *l'incident a entraîné une perte de disponibilité d'au moins deux heures ou une perte d'authenticité, d'intégrité ou de confidentialité de données stockées, traitées, transmises ou transformées ou bien des services connexes offerts ou accessibles par l'intermédiaire d'un réseau ou d'un système d'information de l'opérateur de services essentiels qui a touché plus de 50 utilisateurs finaux au Luxembourg* ».

Est alors visée par le présent article, (a) la perte de disponibilité d'au moins deux heures, et (b) la perte d'authenticité, d'intégrité ou de confidentialité des actifs suivants :

i. des « *données stockées, traitées, transmises ou transformées* » ; ou
ii. des « *services connexes offerts ou accessibles par l'intermédiaire d'un réseau ou d'un système d'information de l'opérateur de services essentiels* ».

Dans les deux cas (i.e. perte (a) et perte (b)), les actifs visés sont les mêmes (i.e. les données et services connexes) et dans les deux cas la perte doit avoir touché « *plus de 50 utilisateurs finaux au Luxembourg* » afin d'être considérée comme étant de caractère significatif.

Dans un souci de clarté, l'Institut reformulera le présent article de la manière suivante :

> « *b) l'incident a entraîné une perte de disponibilité d'au moins deux heures ou une perte d'authenticité, d'intégrité ou de confidentialité (i) des données stockées, traitées, transmises ou transformées ou ~~bien~~ (ii) des services connexes offerts ou accessibles par l'intermédiaire d'un réseau ou d'un système d'information de l'opérateur de services essentiels, à condition que cette perte de disponibilité, d'authenticité, d'intégrité ou de confidentialité ait ~~qui a~~ touché plus de 50 utilisateurs finaux au Luxembourg* ; ».

ILR 17, rue du Fossé • Adresse postale • L-2922 Luxembourg • T +352 28 228 228 • F +352 28 228 229 • info@ilr.lu www.ilr.lu